

RCO65	Capacité des logements sociaux nouveaux ou modernisés
--------------	--

Objectif Spécifique	OS2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre						
Type d'action	3.						
	L'amélioration de la performance énergétique du parc de logement locatif social et modéré existant						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)</th> <th style="width: 25%;">Valeur cible programme 2024</th> <th style="width: 25%;">Valeur cible programme 2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">30.256.828,50</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">1.242,00</td> </tr> </tbody> </table>	Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)	Valeur cible programme 2024	Valeur cible programme 2029	30.256.828,50	0	1.242,00
Budget (FEDER+RBC+Cofin. Public)	Valeur cible programme 2024	Valeur cible programme 2029					
30.256.828,50	0	1.242,00					
Type d'indicateur	Réalisation						
Unité de mesure	Personnes						
Est un sous-indicateur	s.o.						
Interdépendance avec un autre indicateur	s.o.						
Définition	<p>Le nombre maximum de personnes pouvant être logées dans des logements sociaux modernisés.</p> <p>Les "logements sociaux" (au sens du présent indicateur) comprennent à la fois les "logements locatifs sociaux" et les "logements locatifs modérés" au sens de l'article 2, §2, 1° et 2° du Code bruxellois du logement.</p>						
Méthode de calcul	<p><u>Objectif 2024</u>: le programme ne prévoit pas de résultats pour 2024</p> <p><u>Objectif 2029</u>: estimation du nombre maximum de personnes pouvant être logées dans les logement modernisés au 31/12/2029</p> <p>Pour calculer la capacité: prenez la capacité maximum possible possible selon l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de services public.</p> <p><u>Calcul des réalisations</u>: comptabilisation du nombre maximum de personnes pouvant être logées dans les logements modernisés à la fin des travaux</p> <p>Pour calculer la capacité: prenez la capacité maximum possible selon l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de services public.</p>						
Points d'attention	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Temporalité de mesure des résultats</u>: à la fin des travaux (réception provisoire) - Les travaux doivent garantir l'obtention d'un certificat de performance énergétique après travaux au plus tard le 31/12/2029 (en tenant compte des délais nécessaires à la production du certificat) - Les logements valorisés dans le cadre du présent indicateurs doivent par ailleurs avoir été rapporté dans le cadre de l'indicateur RCO18. 						
Justification des résultats	<ul style="list-style-type: none"> - Une spreadsheet, reprenant les données: <ul style="list-style-type: none"> > Adresse du logement > Nombre de chambres par logement > Capacité par logement, selon la méthode de calcul précisé ci-dessus - Une explication relative à l'application du calcul - Le nombre de chambres selon le cadastre et preuve du cadastre 						
Source de collecte de données	Porteurs de projets/bénéficiaires finaux						
Fréquence de collecte de données	À la fin des travaux (réception provisoire) dans le rapport semestriel, ou au plus tard dans le rapport final						